

AFFAIRE No 44 - AUGMENTATION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis sa création, l'Ecole Municipale de Musique n'a cessé de connaître un développement constant. L'établissement compte actuellement cinq cent quatre-vingts élèves, vingt professeurs vacataires, deux secrétaires et deux agents de service.

Il s'avère nécessaire, pour la bonne marche de l'école, de recruter un directeur à plein temps qui sera chargé de sa gestion administrative et pédagogique (notamment, les liaisons professeurs/parents, l'établissement de la politique de l'établissement en relation avec la Municipalité).

L'arrêté interministériel du 28 septembre 1981 définit les conditions de recrutement des directeurs des écoles municipales de musique contrôlées par l'Etat. Il offre aux Conseils Municipaux la faculté d'adopter les mêmes modalités que pour le recrutement des directeurs des écoles de musique non contrôlées. Par conséquent, les Communes disposent d'une option : soit se référer aux modalités de recrutement définies par ce texte, soit adopter celles du droit commun.

Dans ce dernier cas, je vous propose la création d'un emploi spécifique de directeur d'une école municipale non contrôlée, ne figurant pas à la nomenclature et n'étant pas régi par une réglementation particulière. La souplesse de la formule permet d'instituer des modalités de recrutement adaptées au contexte local, tout en s'inspirant du régime statutaire des directeurs des écoles contrôlées.

Je vous propose donc de doter l'emploi créé de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière suivantes :

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE INDICES BRUTS	DUREE DE CARRIERE	
		MAXIMALE	MINIMALE
1er	564	1 an 6 mois	1 an
2ème	608	2 ans 6 mois	2 ans
3ème	647	3 ans	2 ans 6 mois
4ème	681	3 ans	2 ans 6 mois
5ème	721	3 ans	2 ans 6 mois
6ème	762	3 ans 6 mois	3 ans
7ème	801	3 ans 6 mois	3 ans
8ème	841	3 ans 6 mois	3 ans
9ème	881		
TOTAL		23 ans/ 6 mois	19 ans/ 6 mois

L'emploi sera pourvu par concours sur titres, les conditions de candidature étant, outre celles légales d'accès à la fonction publique, d'avoir au minimum le baccalauréat, de produire au moins trois attestations de personnalités du monde musical ou chorégraphique certifiant que le candidat possède une technique et des connaissances musicales ou chorégraphiques du niveau des conservatoires supérieurs de musique, et avoir de plus une expérience professionnelle.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Générales et des Finances

Elles sont favorables.

LE MAIRE : L'Ecole Municipale de Musique compte actuellement cinq cent vingt élèves, vingt professeurs vacataires, deux secrétaires et deux agents de service. Il s'agit ici de créer un poste spécifique de Directeur de cette école.

M. BOX : Je voudrais connaître le salaire approximatif de l'indice 564.

M. CROCHET : Environ 10 000 F.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 18 DEC. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**